RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOURG EN BRESSE - 0101 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 27/11/2024 - 11658 - 2023 B 01575 - 978 541 183 - 3LP

Docusign Envelope ID: AC422183-0F06-437A-BE5C-009861A17A32

3LP

société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros

siège social : 36 A impasse de la Leppe - 01800 Meximieux

978 541 183 R.C.S. BOURG-EN-BRESSE

PROCES-VERBAL

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 31 OCTOBRE 2024

Le 31 octobre 2024 à 10 heures,

au siège social de la Société,

les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire sur convocation de la co-gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Damien LOISEL,
  propriétaire de CINQ MILLE parts sociales,
  numérotées de 1 à 5 000,
  ci ..... 5 000 parts

- Jordan LOISEL,
  propriétaire de CINQ MILLE parts sociales,
  numérotées de 5 001 à 10 000,
  ci ..... 5 000 parts

- Yoann PROUILLET,
  représenté par Monsieur Damien LOISEL, suivant pouvoir ci-annexé
  propriétaire de CINQ MILLE parts sociales,
  numérotées de 15 001 à 20 000,
  ci .....5 000 parts

Total des parts présentes ou représentées.....15 000 parts

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents à l'assemblée générale.

La séance est présidée par Monsieur Damien LOISEL, co-gérant de la Société.

…/…

Docusign Envelope ID: AC422183-0F06-437A-BE5C-009861A17A32

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la co-gérance à l'assemblée,
- la copie des convocations adressées aux associés,
- enfin, le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R.223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

En conséquence, le Président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et constate que les associés présents et représentés possèdent 15 000 parts sociales sur les 20 000 parts sociales composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 - Révocation de Monsieur Stéphane LOISEL de son mandat de co-gérant de la Société ;

COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

2 - Suppression des articles du titre VII des statuts de la Société ;

3 - Pouvoir pour les formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la co-gérance.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion en précisant à l'assemblée que Monsieur Stéphane LOISEL, absent, n'a pas présenté d'observations sur les faits qui lui sont reprochés.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Docusign Envelope ID: AC422183-0F06-437A-BE5C-009861A17A32

COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

connaissance prise du rapport de la co-gérance et après avoir pris acte de la possibilité laissée à Monsieur Stéphane LOISEL de présenter ses observations,

décide de révoquer Monsieur Stéphane LOISEL de ses fonctions de co-gérant de la Société, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer les articles du titre VII des statuts de la Société, à savoir les articles 28 à 31, correspondant aux dispositions qui avaient été nécessaires à la constitution de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les co-gérants présents.

Copie certifiée conforme

Damien LOISEL
Co-gérant



Docusign Envelope ID: AC422183-0F06-437A-BE5C-009861A17A32

3LP

société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros

siège social : 36 A impasse de la Leppe - 01800 Meximieux

978 541 183 R.C.S. BOURG-EN-BRESSE

STATUTS

(mis à jour le 31 octobre 2024)

DocuSigned by:
[redacted]
3827277F2E644DD...

Copie certifiée conforme

Damien LOISEL

Cogérant

Docusign Envelope ID: AC422183-0F06-437A-BE5C-009861A17A32

3LP
société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros
siège social : 36 A impasse de la Leppe - 01800 Meximieux
978 541 183 R.C.S. BOURG-EN-BRESSE

LES SOUSSIGNES :

Damien LOISEL,

né le [redacted] (38),
de nationalité [redacted]
demeurant à [redacted]
[redacted] non lié par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'il le déclare,

Jordan LOISEL,

né le [redacted] à [redacted] (38),
de nationalité [redacted]
demeurant à [redacted]
[redacted] avec Madame Elodie RABEREAU, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à Sault-Brenaz (01) le 4 septembre 2021, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis lors ainsi qu'il le déclare,

Stéphane LOISEL,

né le [redacted] à [redacted] (38),
de nationalité [redacted]
demeurant à [redacted]
ayant conclu un pacte civil de solidarité par acte sous seing privé enregistré auprès du tribunal d'instance de Belley (01) le 29 août 2008 avec Aurélie DURAND, aux termes duquel chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, tant mobiliers qu'immobiliers, pacte civil de solidarité non modifié depuis lors ainsi qu'il le déclare,

Yoann PROUILLET,

né le [redacted] à [redacted] (01),
de nationalité [redacted]
demeurant à [redacted]
[redacted] non remarié ni lié par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'il le déclare.

Docusign Envelope ID: AC422183-0F06-437A-BE5C-009861A17A32

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et leurs textes d'application et notamment par les dispositions du livre IIème du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La microbrasserie, la fabrication, le brassage à façon et la vente de bières et toutes autres boissons alcoolisées ou non, la vente de tous produits dérivés de ces activités, la location de tous matériels liés à ces activités, l'exploitation de tous bars, restaurants, la vente à emporter, l'organisation de toutes manifestations festives, sportives ou culturelles, marchand ambulant, vente de produits manufacturés, épicerie fine.
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

3LP

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

4.1 - La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Docusign Envelope ID: AC422183-0F06-437A-BE5C-009861A17A32

4.2 - L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

Meximieux (01800) 36 A impasse de la Leppe

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports suivants :

Damien LOISEL,
une somme de CINQ MILLE EUROS,
ci ..... 5 000 euros

Jordan LOISEL,
une somme de CINQ MILLE EUROS,
ci ..... 5 000 euros

Stéphane LOISEL,
une somme de CINQ MILLE EUROS,
ci ..... 5 000 euros

Docusign Envelope ID: AC422183-0F06-437A-BE5C-009861A17A32

Yoann PROUILLET,
une somme de CINQ MILLE EUROS,
ci ..... 5 000 euros

soit au total la somme de
VINGT MILLE EUROS..... 20 000 euros

La somme de 20 000 (VINGT MILLE) euros correspondant à la valeur nominale des parts souscrites a été déposée, le 24 juillet 2023, auprès de la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC BOURG VIRIAT (2 rue Jean Morgon à Bourg-en-Bresse (01000)), sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la gérance de la Société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 20 000 (VINGT MILLE) euros, divisé en 20 000 parts de 1 (UN) euro chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 20 000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Damien LOISEL,
propriétaire de CINQ MILLE parts sociales,
numérotées de 1 à 5 000,
ci ..... 5 000 parts

Jordan LOISEL,
propriétaire de CINQ MILLE parts sociales,
numérotées de 5 001 à 10 000,
ci ..... 5 000 parts

Stéphane LOISEL,
propriétaire de CINQ MILLE parts sociales,
numérotées de 10 001 à 15 000,
ci ..... 5 000 parts

Yoann PROUILLET,
propriétaire de CINQ MILLE parts sociales,
numérotées de 15 001 à 20 000,
ci ..... 5 000 parts

Total des parts : VINGT MILLE PARTS SOCIALES,
ci ..... 20 000 parts

Docusign Envelope ID: AC422183-0F06-437A-BE5C-009861A17A32

Les soussignés déclarent que la totalité des parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondent à leurs apports respectifs et sont entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, la libération du surplus devant intervenir, en une ou plusieurs fois suivant appel de la Gérance, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un gérant.

8.2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Docusign Envelope ID: AC422183-0F06-437A-BE5C-009861A17A32

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

9.1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

L'existence et la propriété des parts résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

9.2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit sur les bénéfices de la Société et sur tout l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés supportent les pertes jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers ou représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les documents de la Société, ni s’immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

9.3 - Chaque part est indivisible à l’égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d’eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l’indivisaire le plus diligent, par ordonnance du président du Tribunal statuant en référé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d’usufruit, le droit de vote appartient à l’usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

9.4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n’entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d’exister avec un associé unique. Dans ce cas, l’associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l’assemblée des associés.

Docusign Envelope ID: AC422183-0F06-437A-BE5C-009861A17A32

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 - Transmission entre vifs :

I - La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.
La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Le prix est alors payé comptant sauf convention contraire entre les parties.

Le délai de trois mois, stipulé à l'alinéa précédent, peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du président du Tribunal statuant sur requête.

Docusign Envelope ID: AC422183-0F06-437A-BE5C-009861A17A32

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus en vue de leur annulation.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas et sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.
A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, d'avoir à signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera aux lieu et place du cédant l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2046 du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère, dans un délai d'un mois après la cession, racheter aux mêmes conditions les parts en vue de les annuler.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes et conditions prévues pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

10.2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé :

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier

Docusign Envelope ID: AC422183-0F06-437A-BE5C-009861A17A32

son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

10.3 - Transmission par décès :

a) Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers de l'associé décédé sous respect des dispositions prévues à l'article 10.1 ci-dessus.

b) Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions que si un indivisaire au moins a reçu l'agrément des trois quarts des associés représentant les trois quarts du capital.

Ledit indivisaire représente alors l'indivision. Si plusieurs indivisaires ont reçu l'agrément, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9.3 ci-dessus.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Tous les indivisaires étant soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Docusign Envelope ID: AC422183-0F06-437A-BE5C-009861A17A32

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions de l'article 10.1 ci-dessus, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

10.4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé comme en cas de liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, le conjoint et tous héritiers non associés doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 10.3 ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

TITRE III : ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - POUVOIRS - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux, par délibération des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le mandat du gérant peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée limitée, le mandat du gérant est renouvelable sans limitation.

Docusign Envelope ID: AC422183-0F06-437A-BE5C-009861A17A32

En cas de pluralité de gérants, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société, et sous réserve des dispositions décidées le cas échéant par les associés visant à limiter les pouvoirs des gérants.

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la Société à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 13 - CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant nommé ou non dans les statuts, qu'il soit associé ou non, est révocable par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

En cas de cessation de fonctions par le gérant unique pour cause de décès, tout associé et le commissaire aux comptes peuvent convoquer l'assemblée à seule fin de procéder à son remplacement.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent, dans les cas où la loi l'exige, être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Docusign Envelope ID: AC422183-0F06-437A-BE5C-009861A17A32

TITRE IV : DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

15.1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quant elles peuvent entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

15.2 - Les décisions des associés résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

15.3 - Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent qui accepte et qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts acceptent la présidence de l'assemblée, celle-ci est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Docusign Envelope ID: AC422183-0F06-437A-BE5C-009861A17A32

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

15.4 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la première présentation du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

15.5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

15.6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Les associés pourront participer et voter lors de toutes assemblées autres que celles d'approbation des comptes annuels ou des comptes consolidés, par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication utilisés dans les conditions réglementaires. Dans ce cas, le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale devra indiquer les nom, prénoms des associés présents ou réputés présents au sens des dispositions concernant le vote par télécommunication et mentionner tous incidents techniques relatifs aux moyens de télécommunication utilisés ayant perturbé le déroulement de l'assemblée générale.

15.7 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Docusign Envelope ID: AC422183-0F06-437A-BE5C-009861A17A32

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'agréer de nouveaux associés par suite de cession, mutation, de parts sociales, ou d'autoriser le nantissement de parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes autres décisions extraordinaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur 1ère convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou dans l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Docusign Envelope ID: AC422183-0F06-437A-BE5C-009861A17A32

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.
Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

19.1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

19.2 - Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

19.3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Docusign Envelope ID: AC422183-0F06-437A-BE5C-009861A17A32

TITRE V : AFFECTATION DES RESULTATS
REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, un inventaire de l'actif et du passif de la Société par les soins de la gérance qui arrête également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, ce si les dispositions légales l'imposent.

Par ailleurs, si à la clôture de chaque exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R.232-2 du code de commerce, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion s'il doit être établi, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent personnellement le consulter et en prendre copie.

De même, le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à L223-19 du code de commerce, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Docusign Envelope ID: AC422183-0F06-437A-BE5C-009861A17A32

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs portés dans les réserves ou reportés à nouveau.

ARTICLE 22 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Docusign Envelope ID: AC422183-0F06-437A-BE5C-009861A17A32

TITRE VI : PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts, précédée du rapport d’un commissaire inscrit sur la situation de la Société.

Toutefois, la transformation en société par actions simplifiée, en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l’unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

Docusign Envelope ID: AC422183-0F06-437A-BE5C-009861A17A32

La décision de transformation en société par actions est précédée, outre du rapport du commissaire susvisé, du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation. Le commissaire aux comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Docusign Envelope ID: AC422183-0F06-437A-BE5C-009861A17A32

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.